

*Date de dépôt: 14 février 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de M. Christian Grobet modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et d'évaluation des politiques publiques (D 1 10)**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2006 que la Commission des finances a étudié le projet de loi 8181 déposé le 4 janvier 2000. Lors de ses travaux, la commission a bénéficié des renseignements fournis par M<sup>me</sup> Jacqueline Corboz, secrétaire adjointe au Département des finances.

### **Que demande le projet de loi 8181 ?**

Voilà six ans, la grave crise politique et financière relative à la BCGe atteignait son paroxysme. Il convient de le rappeler, car on éprouve aujourd'hui bien des difficultés à imaginer comment et pourquoi un député a pu être amené à exiger ni plus ni moins que la levée du secret bancaire protégeant l'établissement. C'est en effet ce que réclame le projet de loi 8181 « dans le cadre des demandes de renseignements de l'Inspection cantonale des finances. » Pour concrétiser cette exigence, destinée à renforcer la surveillance de la BCGe par les autorités politiques, le signataire du projet de loi proposait de modifier l'article 14, alinéa 1, de la LGAF.

## **Travaux de la commission**

Les membres de la Commission des finances n'ont pas eu besoin de consacrer beaucoup de temps à l'étude de ce texte. Ils ont rapidement constaté que le projet de loi 8181 n'est tout simplement pas conforme au droit fédéral et qu'il n'a de surcroît aucun fondement en droit cantonal.

Selon l'article 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, le secret professionnel du banquier consiste dans la discrétion qu'il doit observer sur les affaires économiques et personnelles de ses clients et des tiers parvenues à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation de discrétion découle du droit civil (protection de la personnalité, art. 27 CCS), de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de l'obligation découlant de son contrat de mandat (art. 398 al. 2 CO).

Demeurent certes réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice. Mais dans le canton de Genève, aucune loi de procédure n'oblige le banquier à témoigner.

La levée du secret bancaire n'appartient qu'à l'arsenal de la justice pénale. Or l'ICF n'est pas une autorité pénale.

## **Conclusions et recommandations de la commission**

La Commission des finances a, en vertu de ce qui précède, refusé d'entrer en matière sur le projet de loi 8181 à l'occasion d'un vote qui a donné le résultat suivant :

Pour : 3 (2 S, 1 MCG)

Abst. : 3 (1 S, 2 Ve)

Contre : 9 (2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Elle vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire de même.

## **Projet de loi (8181)**

### **modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et d'évaluation des politiques publiques (D 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et d'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 14, al. 1, dernière phrase (nouvelle)**

... de ce mandat.

La Banque cantonale ne peut pas invoquer le secret bancaire ni le secret professionnel dans le cadre des demandes de renseignements de l'Inspection cantonale des finances. Celle-ci présente un rapport annuel sur les contrôles opérés au sein de la Banque.